



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques

Bureau de la ressource en eau

**Arrêté n°40-2012-00329 portant mise en demeure l'EARL Philippe TARTAS  
de déposer un dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement pour demander la régularisation administrative d'un plan  
d'eau au lieu dit « Dorléac » à Lacquy**

**Le Préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et les articles L171-7, L214-3 et R214-1 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur  
d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de  
gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Midouze ;

VU le courrier en date du 18 février 2013 par lequel le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer a invité l'EARL Philippe TARTAS à demander la régularisation  
administrative du plan d'eau ;

VU le courrier en date du 28 juin 2013 par lequel le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer a invité l'EARL Philippe TARTAS à ne pas reconstruire l'ouvrage  
dégradé par les crues de juin 2013 avant l'éventuelle régularisation administrative du plan  
d'eau ;

VU le courrier en date du 06 novembre 2014 par lequel le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer a invité l'EARL Philippe TARTAS à demander la régularisation  
administrative du plan d'eau ;

VU le courrier notifié le 05 février 2016 par lequel l'EARL Philippe TARTAS a été  
invitée à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté portant mise en demeure qui lui a  
été transmis ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement relève du régime de l'autorisation prévu par  
l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse par l'EARL Philippe TARTAS aux courriers  
adressés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDERANT** que l'EARL Philippe TARTAS n'a pas déposé de dossier pour la régularisation de l'ouvrage ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er. - Dossier de régularisation**

L'EARL Philippe TARTAS représentée par Monsieur TARTAS Philippe domicilié 785 route de l'étang 40190 SAINTE FOY est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative du plan d'eau sur les parcelles n°224,226, 227 de la section D et n°336 et 338 de la section F au lieu dit «Dorléac » à Lacquy.

Cet aménagement est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement :

- rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. pour l'ouvrage établi dans le lit du cours d'eau ;
- rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0. pour le prélèvement d'eau ;
- rubrique 3.2.3.0. pour le plan d'eau ;
- rubrique 3.2.4.0. pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

La composition du dossier d'autorisation est fixée par l'article R214-6 du code de l'environnement, éventuellement complété par les éléments visés à l'article 4 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014. Le dossier doit respecter les prescriptions générales fixées par :

- l'arrêté du 27 août 1999 pour le plan d'eau ;
- l'arrêté du 27 août 1999 pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 pour le prélèvement d'eau ;

Le demandeur remet son dossier sous format électronique et au minimum en quatre exemplaires papier auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX. Le délai pour déposer le dossier est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL Philippe TARTAS est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Sanctions pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL Philippe TARTAS est passible des sanctions pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 5 - Autre législation**

Les obligations faites à l'EARL Philippe TARTAS par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **Article 6 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Philippe TARTAS. Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Lacquy pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des landes et mis à disposition sur son site internet.

### **Article 7 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

### **Article 8 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Le maire de la commune de Lacquy,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le  
Le Préfet,

- 2 MARS 2016

~~Pour le Préfet en par délégation,  
Le Secrétaire Général~~

Jean SALOMON